



**COUR D'APPEL DE PARIS**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS**

**PARQUET NATIONAL FINANCIER**

Réf : PNF-17 044 000 327

## **Convention judiciaire d'intérêt public**

entre

**le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE FINANCIER  
près le tribunal de grande instance de Paris**

et

**CARMIGNAC GESTION, ci-après « CGSA »**  
R.C.S. PARIS 349 501 676  
Représentée par Monsieur Christophe PERONIN, directeur général délégué,  
24, place Vendôme  
75001 Paris

Vu l'article 41-1-2 du code de procédure pénale ;

Vu le décret n°2017-660 du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement judiciaire ;

\*\*\*

### **I. La société CGSA et le groupe CARMIGNAC**

1. CARMIGNAC est un groupe spécialisé dans la gestion d'organismes de placement collectif français et luxembourgeois, distribués en France et dans 13 autres pays. Il est l'un des principaux acteurs européens de la gestion d'actifs financiers. En 2010 et 2011, il gérait 11 fonds français ainsi qu'une SICAV luxembourgeoise. Il emploie environ 280 personnes à ce jour.
2. CARMIGNAC GESTION SA (ci-après « CGSA ») est la société mère du groupe CARMIGNAC. Société française créée en 1989 par MM. Edouard CARMIGNAC et Eric HELDERLÉ, elle est la société de gestion des fonds français et distribue les fonds français ainsi que la SICAV luxembourgeoise en France, soit directement, soit grâce à des apporteurs d'affaires extérieurs au groupe CARMIGNAC.
3. CARMIGNAC GESTION LUXEMBOURG (ci-après « CGL ») est une filiale luxembourgeoise à 99.99% de CGSA, créée en 1998. Elle est la société de gestion de la SICAV luxembourgeoise et est en charge de la distribution auprès des clients étrangers de la SICAV luxembourgeoise et des fonds français.
4. A la fin des années 2000, le groupe CARMIGNAC a mis en place deux sociétés luxembourgeoises, CARMIGNAC DISTRIBUTION INTERNATIONALE LUXEMBOURG (ci-après « CDIL », constituée le 21 décembre 2009) et CARMIGNAC INTERNATIONAL LUXEMBOURG (ci-après « CIL », constituée le 20 décembre 2010), intégralement détenues par une société holding française, la SAS CARMIGNAC DISTRIBUTION INTERNATIONALE FRANCE (ci-après « CDIF », constituée le 18 décembre 2009), détenue pour partie par CGSA et pour une autre partie par des salariés et dirigeants de CGSA.
5. Les sociétés CDIL et CIL avaient pour objet de fournir et de facturer des prestations de services à CGL afin de l'aider à promouvoir les différents fonds gérés par le groupe CARMIGNAC auprès des investisseurs étrangers. Elles ont été dissoutes en 2015.

### **II. Exposé des faits**

6. Le 10 février 2017, le directeur régional des Finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris a déposé plainte, après avis favorable de la commission des infractions fiscales, entre les mains du procureur de la République financier contre le président directeur général et le directeur général de CGSA, en raison d'une minoration des déclarations à l'impôt sur les sociétés au titre des exercices clos en 2010 et 2011.

7. A la suite d'une vérification de comptabilité, l'administration fiscale fait, pour l'essentiel, grief à la société d'avoir mis en place un montage frauduleux constitutif d'un abus de droit, lié à l'application du régime mère-fille ayant consisté à localiser le coût de la promotion des fonds CARMIGNAC à l'international au sein des sociétés luxembourgeoises, CDIL et CIL, bénéficiaires d'un régime fiscal avantageux à la suite d'un accord négocié avec les autorités luxembourgeoises. Par le biais de cet agrément (« ruling ») les sociétés CDIL et CIL ont obtenu pendant quatre années une réduction substantielle de leur base taxable permettant de bénéficier d'un taux d'imposition réel plus favorable. Les bénéfices réalisés par les sociétés luxembourgeoises ont été distribués à la société française CDIF à hauteur de 73 700 000 € puis, par cette dernière, à ses actionnaires sous forme de dividendes. Les dividendes perçus par CGSA ont bénéficié d'une taxation à l'impôt sur les sociétés en France à hauteur de 5% en application du régime mère-fille.
8. Ouverte des chefs de fraude fiscale, fraude fiscale aggravée, recel et blanchiment de ces délits, l'enquête a été confiée le 14 février 2017 à l'Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales. La prévention a été élargie aux chefs de complicité des infractions susvisées, puis sa période étendue dans le temps pour couvrir les faits jusqu'à leur cessation en 2015.
9. Il ressort de l'enquête préliminaire et des éléments recueillis par l'administration fiscale que les sociétés CDIL et CIL n'ont pu exercer les prestations facturées à CDIF notamment au regard des circonstances suivantes :
  - des moyens opérationnels très limités dont elles disposaient (absence de locaux dédiés, personnel restreint) ;
  - l'insignifiance de leurs charges au regard du chiffre d'affaires réalisé (2 millions d'euros de charges pour un chiffre d'affaires de 50 millions d'euros) ;
  - une activité opérationnelle, à savoir la promotion à l'international, assurée en réalité par des personnes salariées ou dirigeantes de CGSA, et associées de CDIF ;
  - la facturation des services de CDIL et CIL au titre des années 2009 et 2010, peu de temps après leur création.
10. Les montants des services de promotion facturés par CDIL et CIL à CGL et distribués ensuite à la société CDIF, puis en partie à CGSA, ont permis à cette dernière de réduire sa base taxable en France par l'application du régime mère-fille. Grâce à l'obtention d'un ruling auprès des autorités luxembourgeoises, les sociétés CDIL et CIL ont bénéficié d'un taux d'imposition effectif sur les bénéfices variant entre 2,63 % et 5,64 % sur les exercices 2010 et 2011. Enfin, l'application du régime mère-fille aux dividendes perçus par CGSA engendrant une exonération de 95% d'impôt sur les sociétés a permis à CGSA de minorer son imposition.
11. Les investigations ont révélé que le schéma fiscal contesté a été décidé et mis en place par l'équipe de direction de CGSA. Lors de leurs auditions, les salariés de CGSA, actionnaires de la société CDIF, ont expliqué avoir adhéré à un montage proposé « clef en main » par les dirigeants de la société CGSA. Aucun d'entre eux n'avait été impliqué dans le fonctionnement de la société CDIF, dont ils étaient pourtant détenteurs du capital. Certains déclaraient même ignorer l'existence des sociétés CDIL et CIL.

12. Par la voix de Christophe PERONIN, directeur général délégué nommé le 28 février 2018, entendu en sa qualité de représentant de la personne morale, CGSA a admis la réalité des faits dénoncés comme abusifs par l'administration fiscale et pris acte que cette dernière les considère comme susceptibles de constituer un abus du régime mère-fille.
13. Entendu, Edouard CARMIGNAC, président de CGSA à ce jour et à l'époque des faits, a admis que l'activité des sociétés CDIL et CIL était principalement assurée par les salariés de CGSA, actionnaires de CDIF. Il a qualifié l'interposition de CDIL et CIL de « dispositif » destiné à rémunérer les activités de promotion à l'international de certains des gestionnaires de fonds de CGSA. Il a précisé avoir approuvé une solution recommandée par des cabinets d'avocats qui lui avait été proposée par son directeur général Eric HELDERLÉ.
14. Eric HELDERLÉ, lors de son audition, a reconnu être à l'origine du schéma critiqué. Excluant avoir agi dans une volonté de fraude fiscale, il a affirmé que CGSA poursuivait un but économique en choisissant de rétribuer l'activité de promotion internationale de ses gestionnaires de fonds salariés par des dividendes plutôt que par des salaires.
15. Les faits décrits ci-dessus sont susceptibles de recevoir la qualification de fraude fiscale (pour la période du 1er janvier 2010 au 16 mars 2012) et de fraude fiscale aggravée (à compter du 16 mars 2012), faits prévus et réprimés par l'article 1741 du code général des impôts dans ses rédactions successives issues de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 (pour la période du 1er décembre 2010 au 11 décembre 2010), de la décision n°2010-72/75/82 QPC du 10 décembre 2010 (pour la période du 11 décembre 2010 au 1er janvier 2011), de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 (pour la période du 1er janvier 2011 au 16 mars 2012), de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 (pour la période du 16 mars 2012 au 13 octobre 2013), de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 (pour la période du 13 octobre 2013 au 8 décembre 2013), de la loi n°2013-1117 du 6 décembre 2013 (pour la période du 8 décembre 2013 au 31 décembre 2015).

### **III. Amende d'intérêt public**

16. Aux termes de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, le montant de l'amende d'intérêt public est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30% du chiffre d'affaires moyen annuel de la société, calculé à partir des trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat des manquements.
17. Les montants des chiffres d'affaires bruts communiqués par CGSA pour les exercices 2016, 2017 et 2018 s'élevaient à 740 724 191 €, 812 531 543 € et 681 381 448 €, soit un chiffre d'affaires brut moyen de 744 879 061 € pour la période 2016-2018.
18. Le montant maximal théorique de l'amende d'intérêt public encourue est donc de 223 463 718 €.
19. Le cumul de sanctions pénales et fiscales étant admis sous la réserve que le montant global des sanctions éventuellement appliquées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues, eu égard au montant total de 8 915 065 € auquel l'administration fiscale a estimé la majoration due au titre de l'abus de droit, l'amende maximale d'intérêt public ne saurait excéder la somme de 214 548 653 €.

20. Il ressort de l'enquête préliminaire que le montage ci-dessus décrit a permis à CGSA d'éluider le paiement de 1 781 967 € en 2010, 3 486 228 € en 2011, 2 103 548 € en 2012, 2 293 433 € en 2013 et 1 478 656 € en 2014 soit la somme globale de 11 143 832 € au titre de l'impôt sur les sociétés sur la période 2010-2014.

CGSA	2010	2011	2012	2013	2014	Total
Rectifications en base imposable	5 175 121 €	9 657 140 €	5 827 004 €	6 035 350 €	3 891 200 €	30 585 815 €
Montant IS éludé	1 781 967 €	3 486 228 €	2 103 548 €	2 293 433 €	1 478 656 €	11 143 832 €

21. CGSA a justifié du paiement à l'administration des impôts sur les sociétés éludés, des intérêts de retard et des pénalités fiscales de 80% qui lui était réclamés au titre des années 2010 à 2014.
22. Outre l'économie d'impôts ainsi réalisée, CGSA a retiré de ses manquements la jouissance d'une trésorerie qu'il convient de valoriser en lui appliquant le taux de rendement des fonds propres de la société. Ces avantages représentent la somme de 763 887 € sur la période considérée.
23. Au titre des circonstances de nature à atténuer la responsabilité de CGSA, doivent être pris en considération l'importance relative des montants rectifiés au regard du montant total de l'impôt sur les sociétés payé par la société au cours des années considérées (proportion variant entre 1,6% et 4,6% suivant les années concernées) et l'acquittement d'une somme de 9 989 740 € correspondant à celle mise en recouvrement par l'administration fiscale les 15 et 28 décembre 2016.
24. Cependant, la gravité des faits reprochés à CGSA, caractérisée par un montage fiscal complexe mettant en œuvre plusieurs structures, dont certaines volontairement implantées au Luxembourg et bénéficiant d'une fiscalité avantageuse, qui a perduré plusieurs années et auquel la société visée n'a mis fin qu'après confirmation des rectifications notifiées par l'administration fiscale, justifient l'ajout d'une pénalité complémentaire de 18 092 281 €.
25. Par conséquent, le montant total de l'amende d'intérêt public mise à la charge de la société CGSA est fixé à 30 000 000 €.

#### **IV. Réparation du préjudice de la victime**

26. Le 13 mai 2019, Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris a été destinataire d'un avis à victime l'invitant à faire valoir tout élément de nature à établir la réalité et l'étendue de son préjudice.
27. Par lettres de son conseil des 28 mai et 5 juin 2019, la direction générale des Finances publiques n'a fait valoir aucun préjudice susceptible d'être indemnisé dans le cadre de la présente convention.

**V. Modalité d'exécution de la présente convention**

28. Au terme de la présente convention, CGSA accepte de payer la somme totale de 30 000 000 €.
29. CGSA accepte de procéder au paiement de l'amende d'intérêt public fixée ci-dessus par remise d'un chèque certifié dans les conditions prévues par l'article R.15-33-60-6 du code de procédure pénale **sous DIX JOURS** à compter de la date à laquelle la présente convention sera devenue définitive en application du dixième alinéa de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale.

A Paris, le 20 juin 2019



Christophe PERONIN  
Directeur général délégué



Eliane HOULETTE  
Procureur de la République financier